

Nice, le 11 JAN. 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOMAT

**Carrières de calcaire « La Cruelle » et « Braousche et la Cruelle ouest »
situées à La Turbie**

**Décision n°16546-1 après examen de la demande au cas par cas
concernant le renouvellement d'autorisation et l'extension d'exploitation des carrières**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1 ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°16546 considéré comme complet le 7 décembre 2020 ;

VU l'avis de la DDTM par courriel en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet qui consiste en :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette carrière sur une superficie totale d'environ 22,4 ha, avec une côte minimale d'extraction à 340 m NGF ;
- l'extension de cette activité sur 10 parcelles au sein de la zone dévolue à la valorisation des ressources minérales du PLU de La Turbie, pour une superficie d'environ 2,9 ha, dont 1,4 ha sont déjà en partie aménagées (ancienne poudrière, piste, ancienne plateforme Manustock) et 1,5 ha boisés ;
- la mise à jour des surfaces associées aux installations de traitement et à l'extraction, suite aux modifications cadastrales depuis 1994 ;
- l'autorisation de défricher 1,5 ha de chânaie ;
- la renonciation partielle d'activité de carrière pour une superficie de 0,5 ha sur une portion de parcelle n'ayant jamais été exploitée ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique n°1 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure au cas par cas les extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnée par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre pas de modification du régime administratif d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la carrière de la Cruella ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension se situe dans une zone limitrophe à la carrière existante et est d'une emprise limitée ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe à proximité (70 m) de la Zone de Conservation Spéciale "Corniches de la Riviera" (FR9301568), séparée par l'A8 ce qui limite l'influence de celui-ci sur cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'enjeu naturaliste pour le périmètre immédiat (PI) concerne la présence de pieds d'une espèce de flore protégée (Orphys de Bertolinii) et que le pétitionnaire s'est engagé à plusieurs mesures dont l'évitement des pieds de flore protégée ;

CONSIDÉRANT que le projet est hors corridors identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

CONSIDÉRANT que la consommation de 1,5 ha de chênaie en bordure de la carrière et sur des terrains en partie remaniés (remblais liés au chantier de l'A8) ne remet pas en cause l'attractivité du bois de la Cruelle (30ha) pour la faune qui constitue une zone de report et que de surcroît, le pétitionnaire s'est engagé à réaliser les travaux de défrichement, puis de décapage hors période de reproduction et de nidification de la faune (automne/hiver) ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site ne sera pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement et l'extension de la carrière ne vont pas augmenter les points de vue sur la carrière ni aggraver son impact paysager ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées par le pétitionnaire pour minimiser les risques et effets du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enjeux du site, les caractéristiques et impacts potentiels du projet ne justifient pas la réalisation d'une étude d'impact ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

DÉCIDE

Article 1.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la Cruella située sur la commune de la Turbie n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2.

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

Article 3.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees/Autorisation-environnementale-enregistrement/SOMAT>

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

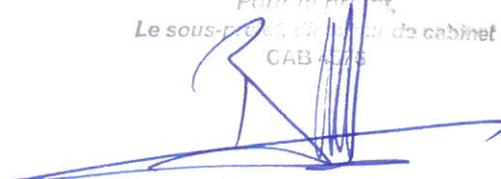
2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4376



Benoît HUBER